

GE_GERICHTE ACJC/607/2014 vom 23. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_607_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/607/2014 du 23 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/607/2014 del 23 maggio 2014

Erwägungen

E. 1.1

La voie de l'appel est ouverte contre l'ordonnance querellée, celle-ci ayant été rendue sur mesures provisionnelles, dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 et 91 al. 2 CPC). En effet, l'ordonnance querellée retient que la valeur litigieuse correspond, en l'espèce, à la valeur nominale des actions litigieuses, soit à 17'419 fr. 05, ce que les parties ne contestent d'aucune manière. Par ailleurs, interjeté dans le délai de dix jours (art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

Le litige présente un élément d'extranéité, en raison du domicile de l'intimé à Monaco.

E. 1.2.1

En l'absence d'un traité international entre la Suisse et Monaco régissant la mesure requise par l'intimé, il convient de se référer à la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) en ce qui concerne la compétence des tribunaux suisses (art. 1 let. a et al. 2 LDIP). En l'espèce, les juridictions genevoises sont compétentes pour statuer sur la requête formée par l'intimé, dès lors qu'elles sont compétentes pour connaître du fond de l'action contractuelle, en vertu du domicile genevois de l'appelant au moment de l'introduction de la requête (art. 10 let. a et 112 al. 1 LDIP). De surcroît, la mesure requise doit être exécutée en mains d'un notaire à Genève (art. 10 let. b LDIP).

- 6/10 -

C/16431/2013

E. 1.2.2

L'art. 10 LDIP et, de manière plus générale, les dispositions de la LDIP ne précisent pas selon quelle loi les mesures provisoires de l'art. 10 LDIP doivent être examinées (BUCHER, in Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, Commentaire romand 2011, n. 7 ss ad art. 10 LDIP). Cet auteur préconise toutefois l'application de la loi du for à toutes les questions indépendantes du droit matériel, notamment celles relatives au déroulement de la procédure, aux moyens probatoires et aux exigences quant à la preuve des faits allégués (BUCHER, op. cit., n. 10 ad art. 10 LDIP). C'est également la solution retenue dans le cadre des conventions internationales en matière de procédure civile, qui prévoient que les tribunaux de l'Etat requis chargés d'exécuter des mesures probatoires les exécutent conformément à leur droit (par exemple : art. 14 al. 1 de la Convention du 1er mars 1954 relative à la procédure civile [RS 0.274.12]; art. 9 et 10 de la Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale [RS 0.274.132]). Il convient, par conséquent, de soumettre à la loi de procédure suisse,

singulièrement au CPC, la requête formée par l'intimé, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par les parties.

E. 1.3

La procédure sommaire est applicable (art. 248 let. d CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : a. elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être; b. cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Le prononcé de mesures provisionnelles présuppose de rendre vraisemblables le bien-fondé de la prétention matérielle, la menace d'un dommage difficile à réparer et l'urgence de la situation; le juge doit évaluer les chances de succès de la demande au fond (ATF 97 I 481 consid. 3a) et admettre ou refuser la mesure selon que l'existence du droit allégué apparaît plus vraisemblable que son inexistence (arrêt du Tribunal fédéral 5A_791/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.1). Le dommage difficilement réparable est principalement de nature factuelle; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond (ATF 138 III 378 consid. 6.3).

- 7/10 -

C/16431/2013

E. 3

En l'espèce, les parties sont en désaccord sur le sens à donner à la convention qu'elles ont conclue le 30 août 2012. L'intimé soutient qu'il a, en vertu de cette convention, un droit à se voir remettre en pleine propriété les actions litigieuses par l'appelant, ce que celui-ci conteste, considérant qu'il s'est engagé à remettre celles-ci en garantie à l'intimé. La convention, sur la base de laquelle l'intimé a prêté 850'000 fr. à la société, prévoit la "mise en garantie" de 13,5% du capital-actions de la société avec le "transfert" des actions en question en cas de non obtention, au 30 novembre 2012, d'un financement. Cette première partie du texte de la convention paraît clair, le transfert des actions en pleine propriété étant prévu en l'absence d'obtention d'un financement dans un certain délai. La seconde partie du texte de la convention, à teneur de laquelle "la mise en garantie des actions de A_____ est activable", n'est pas propre à contredire, sous l'angle de la vraisemblance, la première partie de celui-ci. Un engagement de l'appelant à remettre à l'intimé les actions litigieuses en pleine propriété est d'autant plus vraisemblable que le montant du prêt (850'000 fr.) est nettement supérieur à la valeur nominale de 13,5 % des actions de la société, soit 22'275 fr. (13,5% de 165'000 fr.) et que les conditions d'un nantissement ne sont pas réalisées, les actions litigieuses n'ayant pas été remises aux cocontractants de l'appelant selon les exigences légales (art. 884 al. 1 et 3 CC). Par ailleurs, en attendant l'issue d'un procès au fond, il existe un risque qu'à n'importe quel moment l'appelant remette, même s'il le conteste, les actions litigieuses à un tiers de bonne foi, notamment à titre de garantie (art. 884 al. 2 CC) ou de transfert de la propriété (art. 714 al. 2 CC et 967 al. 1 et 2 CO). L'intimé

a, du reste, saisi le Tribunal de sa requête sans tarder. La seule intention de l'appelant de confier les titres concernés à un notaire ne suffit pas, à elle seule, à écarter ce risque. Si ce risque se concrétisait, l'intimé serait susceptible de subir un dommage difficilement réparable, compte tenu de la protection accordée par la loi aux tiers de bonne foi. En outre, la mesure prononcée par le premier juge est, contrairement à une interdiction de disposer préconisée par l'appelant, propre à prévenir avec certitude le risque encouru par l'intimé. Elle est, par ailleurs, adéquate, étant précisé que l'appelant conserve sa qualité d'actionnaire et les droits qui en découlent, son inscription au registre des actionnaires demeurant intacte (art. 686 al. 4 CO). Par conséquent, l'ordonnance querellée sera confirmée. La Cour ayant revu les conditions d'octroi de la mesure litigieuse, avec le plein pouvoir d'examen dont elle dispose et l'appelant ayant pu s'exprimer sur ces conditions en conformité avec son droit d'être entendu, il n'y a en effet pas lieu de renvoyer la cause au premier juge, contrairement à ce que soutient l'appelant qui

- 8/10 -

C/16431/2013 reproche à celui-ci notamment une motivation insuffisante de l'ordonnance entreprise.

E. 4.1

Le Tribunal peut astreindre le requérant à fournir des sûretés si les mesures provisionnelles risquent de causer un dommage à la partie adverse (art. 264 al. 1 CPC). L'exigence de sûretés dépend des circonstances de l'espèce. Elles supposent une pesée des intérêts en présence et se fondent sur la vraisemblance du dommage. Leur montant doit être fonction du préjudice que risque de subir la partie contre laquelle les mesures sont ordonnées. Plus le droit du requérant paraît fondé, moins le dépôt de sûretés se justifie (BOHNET, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, 2011, n. 5 ad art. 264 CPC).

E. 4.2

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir omis de statuer sur ses conclusions, subsidiaires, tendant à l'octroi de sûretés, respectivement de ne pas avoir astreint l'intimé à fournir des sûretés. Compte tenu du plein pouvoir d'examen dont dispose la Cour, de l'application de la procédure sommaire et du principe de l'économie de procédure, le renvoi de la cause au Tribunal sur cette seule question ne se justifie pas en l'espèce et il convient que la Cour statue sur ce point. Selon l'appelant, le transfert de la possession des actions litigieuses à un notaire serait "indiscutablement de nature à lui causer un préjudice". Il ne précise cependant pas la nature du préjudice qu'il craint de subir. Il ne s'expose à aucun dommage en ce qui concerne les droits liés à sa qualité d'actionnaire, que la présente procédure n'a pas modifiés. A supposer qu'il se réfère à un préjudice patrimonial, il n'a pas indiqué le montant du dommage auquel il s'expose prétendument. Aucun risque de préjudice n'est donc rendu vraisemblable. Rien n'indique par ailleurs que la situation financière de l'intimé ne permettrait pas à celui-ci de répondre d'un éventuel dommage consécutif à l'inscription litigieuse (art. 264 al. 2 CPC).

E. 4.3

L'appelant sera en conséquence débouté de ses conclusions.

E. 5

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 1'500 fr. (art. 95, 101, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art 19 al. 3 let.d LaCC; art. 26 par renvoi de l'art. 37 RTFMC; art. 25 LTVA).

L'avance effectuée par l'appelant à ce titre reste acquise à l'Etat de Genève par compensation (art. 111 al. 1 CPC).

- 9/10 -

C/16431/2013 L'appelant sera en outre condamné à payer à l'intimé des dépens d'appel, fixés à 1'500 fr., TVA et débours compris (art. 85 al. 1, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/16431/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 décembre 2013 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/1715/2013 rendue le 11 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16431/2013-11 SP. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête à 1'500 fr. les frais judiciaires d'appel, qui sont compensés par l'avance de frais effectuée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser le montant de 1'500 fr. à B_____ à titre de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.